



O.M.S.
8, Place Mireille Morvan-77090 COLLEGIEN
Tél. Fax : 01 60 35 08 89
scesports@mairie-de-collegien.fr

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE COLLEGIEN

TITRE 1 - CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé sous le nom d'Office Municipal du Sport (O.M.S.) de Collégien, une association régie par les dispositions du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de Meaux le 27 juillet 2001.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Office Municipal du Sport de Collégien a pour objet :

- De coordonner les différentes associations sportives existantes ainsi que toutes les activités sportives de la Commune.
- Etre un lieu de dialogue et de concertation entre les différents partenaires de la vie sportive collégeoise.
- Etre force de propositions à la municipalité en matière de politique sportive
- Suivre et débattre de l'ensemble de la vie politique sportive de la commune.
- Proposer une répartition des subventions
- Arrêter le planning d'utilisation des installations sportives
- Organiser sur la Commune des manifestations sportives en partenariat avec la municipalité et les différents acteurs de la Commune (Comité des Fêtes, le Club des Collégiens du 3^{ème} âge, les écoles etc.)
- D'encourager chacun à un respect de l'éthique sportive.
- De sensibiliser et développer le suivi médical dans un souci de santé publique.

Il s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux, toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation sportive du sport, en vigueur à ce jour.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'Office est fixé à la Mairie de Collégien.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Office est illimitée. L'année sociale coure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée notamment d'associations sportives et de représentants de la municipalité.

L'association peut comprendre des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

ARTICLE 6 : MEMBRES ACTIFS

Peuvent être membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie,

- 7 Représentants du Conseil Municipal, dont le Maire ou l' élu au Sports
- Le Directeur du Service des Sports,
- Les associations sportives ou les associations de loisirs à caractère sportif, adhérentes de l'O.M.S, représentées par le président ou un membre du bureau,
- 1 représentant des Educateurs E.P.S. municipaux
- 1 représentant de l'école primaire des Saules
- 1 représentant par association de parents d'élèves agréée.

ARTICLE 7 : MEMBRES HONORAIRES

Sont membres honoraires :

- toutes personnes ayant rendu des services signalés à l'Education Physique et aux Sports dont l'O.M.S. voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle,
- les personnes qui sont connues pour leurs activités sportives et qui désireraient faire partie de l'O.M.S. sur proposition du bureau.

ARTICLE 8 : MEMBRES d'HONNEUR

Sont membres d'honneur, toutes hautes personnalités françaises ou étrangères que l'O.M.S. voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Office se perd :

1. Par démission adressée par lettre au Président,
2. Par radiation prononcée par le Comité Directeur, à défaut du paiement de leur cotisation O.M.S., six mois après son échéance,
3. Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves portant un préjudice moral et matériel après avoir entendu les explications de l'intéressé,
4. Sur demande de l'association.

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

La radiation, l'exclusion ou la démission d'un représentant d'association n'entraîne pas celle de l'association.

L'association devra alors pourvoir au remplacement pour la réunion du Comité Directeur suivant la notification qui lui sera faite. Le nouveau représentant pourvoit au remplacement jusqu'à la fin du mandat en cours.

TITRE 3 - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale est composée des membres actifs, membres honoraires et des membres d'honneur.

Elle se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du Président. La convocation est envoyée 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir atteint ce quorum, l'Assemblée Générale peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les associations désignent des représentants pour siéger aux assemblées ordinaires de l'OMS, selon les quotas suivants :

- 1 représentant pour les associations de moins de 75 adhérents
- 2 représentants pour les associations de plus de 75 adhérents

Chaque représentant ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Peuvent en outre assister sur invitation à l'Assemblée Générale de l'OMS :

- 1 conseiller pédagogique départemental pour l'enseignement primaire.
- Le chef de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- 1 médecin chargé du suivi médical.

A chaque Assemblée Générale Ordinaire, il sera procédé à l'élection des 6 représentants des associations au sein du Comité Directeur.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de : modification essentielle des statuts, situation financière difficile, recours lors de la radiation d'une association adhérente ou de son (ses) représentant(s), etc.

La convocation est envoyée 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les dispositions concernant le quorum et la représentation sont les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 : COMITE DIRECTEUR

L'O.M.S. est administré par un Comité Directeur, mis en place par l'assemblée générale, composé de :

- 6 membres de droit représentant le Conseil Municipal de Collégien pour la durée de leur mandat électif
- 6 Représentants des associations sportives et siégeant à l'Assemblée Générale de l'OMS
- Le Directeur du Service des Sports (sans voix délibérative)

Chaque représentant des associations sportives membre du Comité Directeur siègera pour une durée de 1an renouvelable à l'exception de l'élu au bureau de l'OMS.

Peuvent en outre assister sur invitation aux réunions de l'OMS :

- 1 conseiller pédagogique départemental pour l'enseignement primaire.
- Le chef de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- 1 médecin chargé du suivi médical.
- 1 représentant des Educateurs EPS Municipaux

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites, non rémunérées.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'O.M.S. et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des comptes rendus

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'O.M.S. et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'O.M.S., recrute le personnel d'une façon générale, gère les biens et intérêts de l'O.M.S.

Il statue sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif.

Il élit les membres honoraires et les membres d'honneur.

Le Comité directeur élit en son sein, tous les trois ans un bureau composé de 2 membres au moins : 1 Président et un Trésorier.

ARTICLE 15: BUREAU

Le bureau devra comprendre au minimum :

- 1 représentant des associations sportives
- 1 représentant du Conseil Municipal

Toute vacance au sein du bureau entrainera le remplacement lors du Comité Directeur suivant.

Les associations dont le siège social n'est pas situé à Collégien ne pourront prétendre à un représentant au sein du Bureau.

Fonctions des membres du Bureau :

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'O.M.S. qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier tient les comptes de l'O.M.S. recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Le Directeur du Service Municipal des Sports assiste le Président dans sa tâche, rédige les comptes rendus de séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'OMS.

ARTICLE 16: COTISATIONS

L'Assemblée générale constitutive fixe le montant de la première cotisation, celle-ci pourra être modifiée sur proposition du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17: RESSOURCES

Les ressources de l'O.M.S. se décomposent comme suit :

- Des cotisations de ses membres fixées par le Comité Directeur
- Des subventions et aides qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département, la Commune ou tout organisme Société Industrielle ou Commerciale ayant pour objectif d'aider tant matériellement que financièrement le Sport à Collégien.
- Toutes ressources autorisées par la loi ainsi que celles nécessaires à la réalisation de son but, (dons etc.)
- Des recettes provenant de manifestations sportives.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'O.M.S.

Les membres de l'O.M.S. ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité administrative ou financière, individuelle ou collective. Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'O.M.S. en raison des engagements pris par l'Office et leur action devra être exercée directement contre lui.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

A Collégien, le 23 septembre 2010

Le Président



Philippe MONIER